

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHNET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

ÉTAT DE LA MAGISTRATURE,

MOYENS D'Y REMÉDIER.

En quelques jours s'est consommée une immense révolution; une constitution nouvelle est venue consacrer des droits réclamés depuis quinze ans, et qu'il nous eût fallu bien des années encore pour acquérir un à un avec les gouvernans qui naguères présidaient aux destinées de la France. Cependant on doit regretter que la Chambre, oubliant combien de telles occasions sont rares, n'en ait pas su profiter avec plus de largeur; et qu'elle ait fléchi devant des considérations, dont le moindre inconvénient a été de la montrer inconséquente. Ainsi cette assemblée, qui venait de briser sans hésitation l'immovibilité du trône et de la pairie, s'est prise d'un soudain scrupule; quand il s'est agi de l'immovibilité de la magistrature, comme si ce principe, si utile contre les exigences du pouvoir et le despotisme ministériel, ne devait pas céder aux nécessités d'une révolution, et plier sous des intérêts bien autrement précieux.

Qu'en advient-il? le nouveau ministère, pénétré des besoins impérieux du pays, s'occupe avec une activité infatigable du soin d'épurer les parquets, et de remplacer par des hommes dévoués aux principes d'ordre et de liberté ceux que le pouvoir précédent avait institués au soutien de l'absolutisme. Mais, les mains liées par la décision de la Chambre des députés, il ne peut espérer de neutraliser complètement l'effet des choix qui ont eu lieu dans la magistrature assise, et qui fait craindre de voir l'influence d'une administration funeste survivre long-temps à son existence.

En effet, qui ne sait que depuis la Cour de cassation, réceptacle de tous les dévouemens politiques qui ne pouvaient aspirer à la Chambre des pairs, jusqu'au plus obscur Tribunal d'arrondissement, la robe de magistrat était devenue la récompense des services rendus non à la science et au pays, mais à la camarilla et à la congrégation; que la servilité, appuyée d'un billet de confession, était le premier titre aux faveurs d'un pouvoir qui prétendait faire du juge une machine à condamnation, comme du soldat une machine à massacre. Ce n'est pas toutefois que, prise en masse, la majorité des magistrats du royaume soit infectée de ces détestables principes; mais, inégalement répartis dans le corps entier, il est tel Tribunal où ils dominent, tel autre où ils ont gangrené tous les individus.

C'est donc en vain qu'on se promettrait de paralyser leur action par la recomposition des parquets. Le remède, suffisant dans quelques localités, sera sans efficacité ailleurs; et si l'on réfléchit que par une résistance, même passive, même dissimulée, à l'ordre de choses nouveau, par le refus de seconder les principes du gouvernement et de s'y rallier franchement, les Tribunaux peuvent compromettre les intérêts publics, et susciter de graves embarras à l'administration, on ne pourra assez déplorer que la chambre ait ainsi jeté pour l'avenir des germes de troubles et de dissensions dans l'Etat.

La prévision de ces maux, suggérée par la connaissance exacte des hommes qui peuplent la magistrature, et des opinions qui les animent, a fait accueillir dans les départements, avec la défaveur la plus marquée, la résolution de la Chambre des députés. De tous côtés nous recevons des lettres où l'indignation la plus vive éclate contre la continuation d'un état de choses dont la crise qui vient de s'accomplir devait opérer le complet renversement. A quoi bon la glorieuse révolution que tant de sang a scellée, si des semences de contre-révolution sont laissées à plaisir au sein du pays? Voudra-t-on croire qu'il s'est trouvé des Cours qui ont adressé des félicitations à Charles X sur les ordonnances du 25 juillet? Et l'on conserverait de pareils hommes, et la conscience publique aurait la douleur de voir ceux qui condamnaient à huis-clos les antagonistes de Polignac, rester les arbitres de la société nouvelle! « La magistrature nous écrit-on, est déshonorée à jamais si on ne s'empresse de la régénérer. Cette espèce de baptême est sollicitée même par les gens honorables qui se trouvent dans ses rangs, et qui, sans la réorganisation, seront atteints par la déconsidération qui s'attache aux autres, et qui rejaillirait sur le corps tout entier. Indépendamment du but politique, la réforme aurait pour résultat de donner entrée à une foule de capacités jeunes et vigoureuses, qui imprimeraient à ce vieux corps un mouvement en harmonie avec les idées de l'époque, et fonderaient l'ère d'une jurisprudence rationnelle et progressive. »

Faut-il donc renoncer à l'espoir d'améliorations si nécessaires, à la pensée d'un plus rassurant avenir? Faut-il que les justiciables se résignent à la présence d'indignes

dépositaires des lois, que le gouvernement se résigne à des antipathies et à des résistances couvertes du masque de l'indépendance, et protégées par le manteau de l'immovibilité; car n'espérez pas qu'ils se fassent eux-mêmes justice, ni qu'ils fuyent devant la haine et le mépris publics. Bien peu de ces hommes vous refuseront le serment: leur conscience est large et instruite aux restrictions mentales. Rares seront les démissions, et de ceux-là seuls que leurs convictions n'ont pas rendus malhonnêtes gens; de telle sorte que les non-demeurans seront précisément les plus regrettables.

Pour obvier aux conséquences d'un tel état de choses, il est, ce nous semble, de puissans moyens, 1° la suppression radicale des juges-auditeurs. Inutile de revenir sur les vices et les dangers de cette institution qui doit être à jamais abolie; 2° l'augmentation du nombre des juges dans les localités où le Tribunal ne se compose que de trois membres. On arriverait ainsi à déplacer la majorité au profit de l'ordre nouveau; on donnerait plus de garanties aux justiciables et d'autorité aux décisions, et on satisferait un vœu dès long-temps et généralement exprimé. Ce serait d'ailleurs une occasion d'employer la partie saine, capable et utile des juges-auditeurs supprimés, et si quelque augmentation dans les dépenses publiques devait être la conséquence de cette mesure, une bonne administration de la justice, est d'un intérêt si capital et si pressant, qu'on ne devrait pas hésiter à la voter, surtout lorsque tant de superfluités offrent désormais la matière de nombreuses et importantes économies; 3° la mise à la retraite de tous les magistrats qui en sont susceptibles aux termes de la loi de 1824. Nous croyons savoir que le ministère se propose de demander aux Chambres un crédit pour arriver à ce résultat; 4° enfin la mise à l'exécution de l'article 59 de la Charte, qui autorise la réorganisation des Tribunaux par une loi, article dont l'application deviendrait nécessaire contre un corps qui serait à la fois en opposition et avec le gouvernement et avec l'opinion publique.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 16 août.

Prestation de serment. — *Éloge de Charles X par M. le procureur-général.* — *Murmures de l'auditoire.* — *Silence de M. le premier président.*

A midi, la Cour entre en séance; MM. les avocats, pressés au barreau, où l'on remarque quelques dames, observent avec curiosité MM. les conseillers à mesure qu'ils entrent dans la salle, et cherchent quels sont ceux qui n'ont pas cru devoir se présenter pour prêter serment au nouveau Roi et à la nouvelle Charte. On parle seulement de deux démissionnaires, MM. Pardessus et Henry Larivière. Bientôt le bruit de leur démission se confirme et devient une certitude, lorsque le greffier, en faisant l'appel nominal, omet les noms de ces deux messieurs, qui, probablement, ne figurent plus sur la liste des conseillers.

On s'étonne, et on s'afflige que plusieurs autres membres de la Cour n'aient pas suivi leur exemple, et qu'ils reparassent sur des sièges où l'opinion publique les voit à regret. A peine, MM. les conseillers sont-ils assis, que M. le procureur-général Mourre se lève et s'exprime en ces termes:

« Les raisonnemens sur une révolution deviennent une pure métaphysique quand on veut mettre à l'écart les grandes causes qui l'ont produite. Un prince dont les nobles qualités ne peuvent être mises en question; (Murmures dans l'auditoire.) Un prince qui a délivré la Grèce et détruit le joug de cette piraterie qui infestait l'Europe, humiliait les rois et affligeait la chrétienté, trouvera dans l'histoire une page honorable (signes de dénégation), et nous croyons pouvoir devancer ce juste hommage par l'expression de notre douleur sur les infortunes de Charles X (nouvelles marques d'improbation): Ce prince a été trompé par quelques ministres sans retenue et sans discernement qui ont pris la fureur pour de la fermeté, qui n'ont pas cherché leurs confidens parmi les véritables amis du trône, à qui je disais quelquefois: « C'est une absurde calomnie que de vous supposer l'intention de violer la Charte; » qui répondaient ou qui laissaient croire qu'ils ne voulaient pas y toucher, et qui pourtant ont fini par briser ce pacte sacré. La nation a été indignée; elle a cru que le chef d'un gouvernement représentatif, qui n'en comprenait pas la théorie, ne

pouvait pas faire son bonheur; elle a cru aussi que dans sa famille se succéderaient ces mêmes erreurs, et qu'elle y trouverait encore d'implacables ressentimens; enfin la nation s'est prononcée. Et qu'on ne conteste pas l'exactitude de cette expression! car, à moins de fermer les yeux à la lumière, il est évident pour tous les Français, comme il l'a été pour l'Europe entière, que la nation, par une immense majorité, a applaudi au changement de dynastie, et qu'elle est intimement persuadée qu'elle y trouvera son bonheur.

« Dans des conjonctures graves, à l'époque des cent jours, lors qu'il fut question pour moi d'opter entre la reconnaissance d'un pouvoir que je ne croyais pas légitime, et l'honorable pauvreté à laquelle il fallait me résigner, chargé d'une nombreuse famille, sans fortune, sans moyen d'en acquérir à un âge voisin de la vieillesse, je n'hésitai pas, et je refusai de prêter le serment.

« Je n'ai pas hésité non plus aujourd'hui. Un prince noblement populaire, qui offre l'heureuse alliance de toutes les vertus privées avec la haute intelligence de nos principes politiques, a reçu ma promesse solennelle. J'ai juré entre ses mains tout ce qui s'accorde avec sa conscience, tout ce qui s'accorde avec les besoins publics. Je serai fidèle à mon serment.

« Nous requérons à ce qu'il plaise à M. le premier président ordonner la lecture de l'ordonnance royale qui le délègue pour recevoir le serment de la Cour, et procéder ensuite à l'exécution de ladite ordonnance. »

Pour remplir notre mission de fideles narrateurs, nous venons d'être obligés de consigner dans nos colonnes l'éloge de l'ex-roi, de ce roi qui ordonna le massacre de nos concitoyens. Mais il nous serait impossible de continuer ce récit, avant d'avoir fait éclater l'indignation dont nos âmes sont pénétrées. Oui, tout à l'heure, dans l'enceinte de la Cour de cassation, non loin de cette place de l'Hôtel-de-Ville qui était, il y a quelques jours, jonchée des cadavres du peuple de Paris, non loin de ce Louvre où l'on aperçoit les tombeaux de nombreux martyrs de la liberté, des Français, des Parisiens ont été condamnés à entendre vanter les nobles qualités et déplorer les infortunes du monarque parjure et déchu, qui souilla sa couronne du sang de la nation. Quelle audace! quel vertige! Et cependant M. le premier président Portalis, muet et immobile sur son fauteuil, n'a pas jugé à propos d'user de son pouvoir discrétionnaire pour interrompre cet outrage aux mânes des victimes de Charles, pour arrêter un pareil scandale! Quelle leçon, quel motif de repentir pour la Chambre des députés!

Sur l'invitation de M. le premier président, qui a cru devoir, dans cette circonstance, s'abstenir de toute allocution, le greffier en chef donne lecture de cette ordonnance ainsi que de la formule du serment, qui est ainsi conçue: « Je jure d'être fidèle au Roi, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

M. le greffier fait ensuite l'appel nominal de MM. les présidens et conseillers, et chacun d'eux prononce ces mots: *Je le jure.*

Voici les noms des présidens et conseillers qui ont prêté le serment: MM. Boyer, Bastard de l'Étang, présidens; Bailly, doyen d'âge, *Avoyne de Chantereyne*, Bernard, Borel de Brétisnel, Brière, Carnot, Cassaigné, Cassini, Chauveau-Lagarde, *Chilhaud de Rigaudié*, Choppin d'Arnouville, de Broë; DELPRIT, Dunoyer, Faure, Gaillard, Hua, Jaubert, Jourde, Lasagny, Legonidec, de Malleville, Mestadier, Minier, Moreau, Mousnier-Buisson, Olivier, PIET, Pinson de Menerville, Porriquet, QUÉQUET, de Ricard, RIVES, ROCHET, Ruperou, Vergès, Voysin de Gartempe, Zangiacomi.

Une rumeur peu favorable s'est élevée au barreau et dans l'auditoire, lorsque MM. Avoyne de Chantereyne et RIVES ont prêté serment. Elle s'est reproduite, mais avec moins de force, lorsque quelques autres noms ont été appelés. M. Piet s'est levé pour prêter serment, et a tendu la main, mais personne n'a entendu sortir de sa bouche les mots: *je le jure.*

M. Quéquet, avant de prêter serment, a dit: *en haine de l'anarchie, je le jure.*

Ont ensuite prêté serment MM. les avocats-généraux Joubert, Lebeau, Fréteau de Pény, Cahier et Voysin de Gartempe fils.

MM. le président Favart de Langlade (malade), les conseillers Clausel de Coussergues, Bonnet, de Crou-

seilhes, Dupaty, Meyronnet, de Merville, absens par congé, n'ont pas répondu à l'appel.

MM. les avocats ont ensuite prêté serment individuellement, sur l'appel de leurs noms fait par le greffier.

Oa a vu avec regret M. Guichard père, actuellement président du conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, imiter le triste exemple donné par plusieurs conseillers, et faire précéder le serment qu'il a prêté comme simple membre de l'ordre, de ces mots : « Par ces motifs si NOBLEMENT exprimés par M. le procureur-général, et, persuadé que c'est le seul moyen d'échapper aux horreurs de l'anarchie, je le jure. »

Lorsque le greffier a prononcé le nom de M^e Isambert, qui assistait en robe à l'audience et a prêté serment, un mouvement spontané d'intérêt et de sympathie, s'est manifesté dans tout l'auditoire. C'est la juste récompense décernée à un beau dévouement; c'est l'hommage rendu par la reconnaissance nationale à un caractère et à des principes, qui jamais n'ont fléchi!

Le même mouvement s'est reproduit lorsque le greffier a appelé le nom de M^e Odilon-Barrot, qui n'est pas encore de retour de son importante mission.

La Cour a reçu le serment de MM. les greffiers et des huissiers, et l'audience a été immédiatement levée.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Installation du nouveau procureur-général. — Regrets du président en faveur du procureur-général remplacé. — Funestes conséquences de la délibération de la Chambre des députés sur la magistrature.

La cause nationale a triomphé! Honneur à l'héroïque population de Paris! Nous goûtons les premiers fruits de son noble dévouement; nous commençons à respirer l'air pur de la liberté; mais, il faut le dire, notre respiration est encore gênée; quelque chose autour de nous retient notre élan, et un certain malaise se fait apercevoir. Pourrait-il en être autrement, lorsqu'on voit le soin d'appliquer les lois confié aux mêmes personnes qui, plus d'une fois, ont conspiré contre elles? Ce malaise est encore augmenté par une découverte faite récemment dans les bureaux de la préfecture de la Côte-d'Or, où se trouvait une liste de proscription, dressée, dit-on, par un des magistrats de notre Cour. Le conseiller nie, il est vrai, qu'il soit l'auteur de cette pièce; mais personne, jusqu'à présent, ne croit à ses dénégations.

Ce pénible malaise est aussi entretenu par ce qui se passe autour de nous. Il y a peu de jours, les magistrats semblaient partager les inquiétudes et les espérances du barreau; mais depuis que la Chambre des députés a décidé que la magistrature ne serait pas réinstaurée, ils sont redevenus ce qu'ils étaient sous Peyronnet et Chantelauze. Toutefois d'heureuses exceptions se font remarquer, et l'opinion publique est là pour dire quels magistrats elle vénère, quels caractères elle honore, et surtout quelles capacités elle désire voir chargées du soin de prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie des citoyens.

Ajoutons que cette inquiétude ne sera pas, certes, dissipée par tout ce que nous avons vu aujourd'hui à l'audience de la Cour, qui a reçu le serment de MM. Colin et Varembe, promu, l'un aux fonctions de procureur-général, et l'autre à celles d'avocat-général.

L'audience s'ouvre à onze heures. M. le premier président était absent, ainsi que M. Riambourg, président de chambre. M. Barbier de Reulle fait donner lecture des ordonnances qui nomment MM. Colin et Varembe; puis, après avoir reçu leurs sermens, il leur adresse un discours dans lequel il fait l'éloge du talent, du beau caractère et des vertus du procureur-général que M. Colin est appelé à remplacer : « La Cour regrette, dit-il, de ne plus voir ce magistrat à la tête du parquet; mais elle pense que son successeur le remplacera dignement! »

M. Colin, procureur-général, a répondu en ces termes :

« Messieurs, je sens tout le prix de la haute faveur que Sa Majesté a daigné m'accorder en me confiant la direction du parquet de cette Cour. Est-il une mission plus honorable et plus douce que celle de manifester les sentimens d'un prince qui ne veut régner que par les lois, et qui a juré d'agir dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple qu'il est appelé à gouverner? »

« Il y a peu de jours encore, la France attaquée dans ses libertés s'était vue toute entière. Etonnée de sa force, elle a vu tomber aussitôt les soutiens d'un pouvoir qui paraissait redoutable, mais qu'avait ébranlé jusque dans ses fondemens l'oubli de la foi jurée. Aujourd'hui commence une ère nouvelle; de sages modifications faites à la Charte constitutionnelle garantissent la sécurité de l'avenir, et sont la digne récompense du courage héroïque des citoyens. Ce pacte d'alliance sera désormais inviolable. »

« Votre devoir est de veiller à ce que l'action des lois, si glorieusement rétablie, ne soit plus troublée. En le remplissant, nous nous trouverons heureux de confondre dans un même sentiment notre fidélité au Roi et notre dévouement aux libertés publiques. »

Honneur au magistrat consciencieux qui n'a pas reculé devant le besoin de faire connaître sa pensée toute entière, en présence même d'une Cour par laquelle ses paroles devaient être défavorablement accueillies, en présence d'une Cour qui, par l'organe de son président, n'avait pas craint de censurer la nomination d'un homme de bien!

Non, la Chambre des députés n'a pas prévu, n'a pas pu prévoir toutes les conséquences de sa funeste délibé-

ration, tous les embarras qu'elle suscitait à la marche du gouvernement; elle n'a pas prévu qu'elle plaçait dans un état d'hostilité respective les parquets chargés de poursuivre et de conclure, et les Tribunaux qui prononcent sur ces poursuites et ces conclusions; elle n'a pas prévu qu'il est tel homme dont la nomination serait un bienfait pour le pays, et qui refusera (nous pourrions déjà en citer beaucoup d'exemples), qui refusera, disons-nous, d'accepter les fonctions du ministère public, plutôt que de subir cette hostilité, plutôt que de se trouver sans cesse en présence de juges qui regretteront son prédécesseur, et d'être tourmenté par la crainte de nuire au plaideur en faveur duquel sa conscience lui dira de conclure; elle n'a pas prévu qu'elle exposerait le gouvernement, né de la révolution de 1830, à la perpétuelle censure de magistrats qui ne sympathisent pas avec cette révolution, et qui peuvent à chaque instant prendre publiquement la parole pour exprimer ou donner à entendre leurs opinions et leurs sentimens.

Mais une pareille anomalie, un pareil désordre ne sauraient durer, et la *Gazette des Tribunaux* ne cessera de réclamer une indispensable réforme. Sans doute, elle s'empressera de faire connaître tous les traits de courage, d'indépendance, d'attachement aux lois, qui honorent notre magistrature, et de proclamer qu'elle présente de nombreuses et recommandables exceptions. Mais aussi elle appellera l'attention publique sur tous les actes, sur tous les discours, qui seraient empreints de jésuitisme ou d'absolutisme, et sur ceux beaucoup plus fréquents et plus dangereux encore, qui révéleraient une invincible répugnance pour l'ordre de choses actuel, et un coupable dévouement pour cette légitimité royale, qui s'est à jamais éteinte dans le sang français. C'est ainsi que chaque jour et par des faits irrésistibles, la *Gazette des Tribunaux* démontrera, qu'à moins d'un changement inespéré, et peut-être impossible, à moins d'une abdication totale d'antécédens trop connus, de traditions antiques et d'affiliations plus récentes, la magistrature du régime passé est incompatible avec le trône et les institutions du régime nouveau.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Circulaire d'un procureur-général, et adresse au Roi d'un premier président en faveur des criminelles ordonnances. — Adhésions à cette adresse de 29 magistrats d'une Cour, sur 36.

La publication des ordonnances produisit à Aix le même effet que partout, la surprise et l'indignation. On était surtout révolté de cette dérision amère avec laquelle on invoquait la Charte en la foulant aux pieds. Il n'y avait à cet égard qu'un même sentiment parmi toutes les personnes qui ne s'étaient pas faites les serviles instrumens d'un pouvoir oppresseur et déhonté. M. le procureur-général de LaBoullie s'empressa cependant de faire une circulaire à MM. les procureurs du Roi et substitués du ressort, pour leur recommander de tenir la main à la stricte exécution des ordonnances, bien que le zèle de la plupart d'entre eux n'eût pas besoin d'être excité contre la liberté de la presse, ainsi que le prouvent les nombreux procès suscités à l'avis de Toulon et aux journaux de Marseille. Voici le texte de cette odieuse circulaire :

Aix, le 30 juillet 1830.

Monsieur, la France était menacée de grands malheurs. Une secte impie, dont l'unique pensée est la destruction des trônes et de notre sainte religion, osait espérer la réussite de ses projets criminels. La presse périodique était pour elle un infatigable et puissant auxiliaire. La presse ne respectait rien, ni la foi de nos pères, ni les vertus du sacerdoce, ni l'auguste majesté de nos princes, qui pendant tant de siècles ont fait le bonheur de la France, dont la prospérité est attachée à leur gouvernement. La gloire de nos armes ne trouvait pas même grâce aux yeux de nos folliculaires, et s'ils ne pouvaient obscurcir l'éclat de nos trophées, ils cherchaient à le souiller en calomniant, d'une manière indigne, la probité de nos guerriers et la générosité française. Leur venin pénétrait jusque dans les secrets de famille, et la calomnie imaginait des faits pour déconsidérer des hommes respectables, par cela seul qu'ils se montraient dévoués au Roi. La prérogative royale était méconnue, et des lois étaient imposées par le pouvoir usurpateur; ces lois étaient autant d'outrages pour la majesté souveraine. Dieu a donné au Roi l'esprit de force et de sagesse, et la sainte cause a triomphé sans peine et sans effort, parce qu'elle a pour elle la justice, le bon droit, l'intérêt des peuples, l'affection des Français pour les fils de Saint-Louis, et cette vaillante armée, si glorieuse de s'être ralliée sous le panache blanc. La Provence, toujours royaliste, manifeste encore dans cette circonstance quels sont les sentimens dont elle est animée.

La magistrature qui rend la justice au nom du Roi et sous l'autorité du Roi, accomplira fidèlement le mandat qu'elle ne tient que de lui seul, et tous les membres qui la composent sentiront ce que notre conscience exige de nous dans de si graves circonstances. Manifester au dehors amour et respect pour le Roi, prouver notre soumission pour les lois et ordonnances (1) du royaume que le ministère public est appelé plus spécialement à faire exécuter; aider de tous nos moyens, en ce qui nous concerne, l'action du gouvernement; voilà,

(1) Dans l'imprimé ce mot était en italique.

Monsieur, quels sont nos principaux devoirs. Nous saurons les remplir, et les gens du Roi se serreront autour du trône où ils prennent leurs forces et la légitimité de leurs fonctions. Le Roi a droit de compter sur notre dévouement, et des hommes parfaitement dévoués sont seuls dignes de le servir. Tous nos collaborateurs professent, j'en suis convaincu, ces nobles principes; s'il se trouvait une seule exception, nous ne pourrions souffrir dans nos rangs celui qui ne serait pas pour nous, déterminé, s'il le fallait, à tout sacrifier pour maintenir l'honneur français, la dignité de la couronne, la sûreté de l'Etat.

Je vous recommande la plus active surveillance dans votre arrondissement, vous me ferez connaître tout ce que vous croirez propre à exciter la sollicitude de l'autorité, et comme il m'importe que monseigneur le garde-des-sceaux soit vaincu qu'il n'y a qu'un seul esprit dans tous les gens du Roi du ressort de la Cour, je mettrai sous ses yeux votre réponse à cette circulaire. Sa grandeur pourra attester au Souverain que le plus beau jour de notre vie serait celui où nous verrions, par nos actes, que le trône sur lequel Charles X est placé pour la gloire et le bonheur de la patrie, ne compte pas de soutiens plus dévoués et le plus fidèles, que la magistrature de Provence.

Recevez, etc.

Le procureur-général,
Signé LA BOULLIE.

Peu de jours après, la Cour fut convoquée sur la réquisition de M. le procureur-général; il exalta les ordonnances et le ministère qui les avait suggérées, et proposa aux chambres réunies de voter des remerciemens au Roi. On dit que MM. les présidens Cappeau et d'Arlatan-Larrieu s'y sont opposés, mais sans être appuyés. Deux membres cherchèrent, à ce qu'on assure, à éluder la proposition, en élevant la question de savoir si des Cours royales avaient le droit de voter des adresses, et un troisième proposa la nomination d'une commission. Ce sont MM. Olivier, Castelleau et Raybaud. Tout cela fut rejeté, et M. le premier président Casimir de Sèze s'empressa de lire à la Cour une adresse au Roi, préparée d'avance, une adresse dans laquelle il disait qu'il est des circonstances où une législation extraordinaire est un bienfait. La rédaction fut adoptée, et M. de Sèze signa seul au nom de tous. Hâtons-nous d'ajouter que parmi les membres de la Cour, présens à Aix, deux s'abstinrent d'assister à cette assemblée; ce sont MM. Bret et Miravail, dont l'opinion constitutionnelle est bien connue. Il ne parait pas que parmi ces nombreux magistrats qui participèrent à la délibération, aucun ait songé à invoquer les lois outragées, la Charte violée, les libertés publiques foulées aux pieds, Tandis que les Parisiens se battaient et se faisaient tuer pour sauver la légalité; tandis qu'au bruit du canon, un Tribunal de commerce proclamait le principe de l'irrévocabilité des lois par des ordonnances de bon plaisir, à deux cents lieues une Cour souveraine et inamovible conservait le pouvoir des attentats qu'il osait commettre; gardienne des lois elle applaudissait à leur violation! M. Casimir de Sèze expédia aussitôt son adresse pour Paris, où elle arriva tout juste le 5 août, jour de l'ouverture des chambres.

Ainsi, sur 36 magistrats, 29 au moins votèrent un acte si honteux! Qui croirait qu'après une pareille démarche, cette Cour n'a pas donné en masse sa démission? Le greffier en chef est le seul qui jusqu'à présent ait pris franchement ce parti; d'autres, et de ce nombre est M. le premier président, l'ami de Peyronnet, se dispensent de paraître à l'audience, alléguant de subtiles dispositions; M. le président Lachèze est parti; MM. de Foresta, de Robineau, de Ribbes se disent malades; MM. d'Alphéran, d'Anselme et Fabry s'abstiennent et parlent de démission; mais le plus grand nombre se rend au Palais et juge sans scrupule au nom du lieutenant-général, en présence des images de Louis XVIII, et dans une salle parsemée de fleurs-de-lis.

Quant à M. de la Boullie, il s'est rendu lui-même justice; à la première nouvelle de l'héroïque triomphe des Parisiens, il s'est sauvé. M. Dufaur, premier avocat-général, et M. de Thorame, second avocat-général, ont donné leur démission, en offrant cependant de faire le service jusqu'à la réorganisation judiciaire, pour laquelle l'opinion générale se prononce très fortement.

TRIBUNAL DE VALENCIENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 août.

Prestation de serment. — Incident et jugement remarquables.

Après avoir chomé pendant le provisoire, le Tribunal a repris ses séances aujourd'hui. A l'ouverture de l'audience, un employé des douanes s'est présenté pour prêter serment en cette qualité. M. Michel, procureur du Roi, s'est levé et a requis qu'il prût au Tribunal recevoir le serment du préposé dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, telle qu'elle a été modifiée par les deux chambres, et aux lois du royaume. »

Le tribunal s'est retiré pour délibérer; puis il est rentré pour déclarer qu'il y avait partage d'opinions, et a appelé le seul avocat présent à l'audience, M^e Danis, pour voter le partage.

Ce dernier ayant pris place au bureau, M. le procureur du Roi renouvelle son réquisitoire en le motivant sur ce qu'un serment doit être exprès et ne prêter à aucune ambiguïté, ni restriction mentale, ce qui arriverait si on adoptait l'ancienne formule; 2^o sur ce que les magistrats n'ayant pu encore, à cause des circonstances, prêter serment de fidélité au nouveau souverain, et, ne pouvant cependant siéger qu'après avoir prêté ce serment, il importait qu'ils déclarassent, au moins implicitement, avant de continuer leurs fonctions, s'ils reconnaissaient ou non notre nouveau monarque, avec nos nouvelles institutions. M. le procureur du Roi a soutenu que si on faisait pré-

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

HORRIBLES PROPOS D'UN MEMBRE DU PARQUET.

Albi (Tarn), 13 août.

La ville d'Albi n'a pas été une des dernières à suivre l'impulsion donnée par l'héroïque population de Paris, à s'associer à la glorieuse révolution qui vient de s'opérer, et qui consacre d'une manière impérissable les droits de la nation.

Notre Tribunal s'empressa de publier ces ordonnances et, chose étonnante, le membre du parquet qui requit cette publication ne rougit point de la faire précéder d'un discours dans lequel entre autres choses il disait sérieusement que le roi laissait encore trop de liberté à ses peuples!!...

Des lettres particulières ne tardèrent pas à donner des détails sur les événements mémorables et sublimes qui s'étaient passés à Paris dans les journées des 27, 28 et 29 juillet.

Les personnes influentes et jouissant d'une popularité méritée, craignant les effets d'un mouvement dont on ne peut pas toujours calculer les résultats, disposaient les esprits et cherchaient à faire prévaloir des idées de modération, de générosité; elles ne voulaient point que le triomphe de la liberté fût souillé d'un seul excès.

Le 5 août au matin, une foule immense commandée par un ancien officier supérieur, sorti des rangs du peuple qui l'avait mis à sa tête avec acclamation, précédé de la compagnie des pompiers, dont l'esprit est excellent, ainsi que du corps de la musique composé des amateurs de la ville, après avoir promené en triomphe dans tous les quartiers le drapeau tricolore, le plaça sur le clocher de la cathédrale aux applaudissemens universels.

Le lundi 9 août, les avocats et avoués se réunirent au Palais, ils demandèrent en quel nom le Tribunal rendrait la justice, si on ferait connaître les actes qui avaient consacré le pouvoir suprême à M. le lieutenant-général du royaume, si enfin on reconnaissait l'autorité du duc d'Orléans.

Ici comme partout ailleurs on éprouve le besoin d'une réorganisation prompte et complète de l'ordre judiciaire.

LETRE CURIEUSE DE M. DE CHANTELAUZE.

Lyon, 13 août.

Les avocats à la Cour royale de Lyon se sont réunis extraordinairement le 14 août dernier, dans le cabinet et sous la présidence de M. Passet, leur bâtonnier, pour y délibérer sur la question de savoir s'ils s'abstiendraient ou non de se présenter aux audiences du Tribunal civil et de la Cour.

M. Journel, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon, a donné sa démission. On assure que MM. Delhomme, fils du premier président de la Cour royale de Caen, et M. de Vaulanc, ses substitués, ont suivi cet exemple.

M^{me} Chantelauze vient de quitter Lyon pour se rendre à Tours; elle a donné à plusieurs personnes communication d'une lettre de son mari, lettre dans laquelle l'ex-ministre déplore l'aveuglement de l'ex-roi. M. Chantelauze y soutient que les ordonnances n'ont été contresignées qu'après une opposition extrêmement vive.

est l'impérieuse volonté de Charles X qui lui a forcé la main ainsi qu'à ses collègues.

Besançon, 13 août.

Malgré la décision prise par la Chambre des députés sur l'immovibilité des juges existans, les avocats de Besançon ont résolu, à l'unanimité, que dans l'état actuel des choses ils ne pouvaient se présenter aux audiences de la Cour et du Tribunal, avant qu'un nouveau serment eût été prêt par les magistrats qui en font partie.

A peine eut-on appris à Besançon l'acceptation de la Charte nouvelle par Philippe I^{er}, qu'il fut proclamé roi au milieu des acclamations publiques, les airs retentissaient de chants patriotiques qui précédaient les commissaires chargés de faire connaître le résultat de la séance des Chambres.

La garde nationale vient d'être organisée suivant les formes tracées par la loi de 90; les soldats ont élu leurs chefs, des armes ont été distribuées; les uniformes se confectionnent; une compagnie d'artillerie a été formée, et cette ville frontière pourrait, elle seule, en cas de besoin, garder ses remparts.

Nîmes, 10 août.

Hier, la Cour royale a voulu procéder à l'installation de M. Viger, nommé procureur-général. Après une longue délibération au conseil, la Cour a pensé qu'aucun délégué n'ayant été désigné pour recevoir le serment, elle n'était pas compétente.

Les audiences avaient été suspendues; la Cour a fait annoncer aux membres du barreau réunis en grand nombre dans la salle des pas perdus, qu'elle désirait reprendre le lendemain le cours de ses travaux. Une discussion intéressante s'est alors élevée; M^e Crémieux a soutenu que jusqu'à prestation de nouveau serment il n'y avait plus de Cour, que le serment même qui liait les avocats à Charles X, s'était anéanti le jour où l'on avait appris que le Roi avait fait tirer sur son peuple.

NÉCESSITÉ DE RÉVOQUER UN TITRE

ILLÉGALEMENT CONFÉRÉ A M. HACQUART.

Une ordonnance clandestine de l'ex-roi Charles X, et contresignée de Chantelauze, a conféré, le 15 mai 1830, le titre de président honoraire du Tribunal de commerce de la Seine à M. Hacquart, ancien imprimeur. Nous nous sommes élevés avec force contre cette nomination illégale, dans le n^o 1517 de la Gazette des Tribunaux, p. 779.

En effet, la magistrature consulaire est essentiellement élective. C'est la majorité des notables commerçans qui seule confère légalement le titre de membre du Tribunal de commerce. L'autorité royale ne doit intervenir que pour donner l'investiture.

Que sous l'inepte ministère de Polignac et consorts, que sous un gouvernement perfide, qui se faisait un

ter au préposé le serment de fidélité au Roi et à la Charte constitutionnelle, il se pourrait que ni le préposé qui aurait prêté un pareil serment, ni les magistrats posés qui l'auraient reçu, ne fussent liés envers Louis-Philippe I^{er}, qui l'aurait reçu, telle qu'elle a été modifiée.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant : Considérant que les magistrats, rigoureux observateurs des lois, ne peuvent à leur gré, selon les circonstances, ni les modifier, ni les modifier; qu'ils s'imposeraient dans les attributions du législateur, empièteraient sur l'autorité de la Chambre des pairs, des députés et du Souverain, en adoptant aujourd'hui la nouvelle formule de serment requise par le procureur du Roi;

Que la Chambre des pairs a tellement senti la nécessité des lois actuelles, que les princes du sang y ont eux mêmes, dans la séance du 10 de ce mois, prêté le serment d'être fidèles au Roi, sans y ajouter au roi des Français, parce qu'évidemment l'on ne peut plus aujourd'hui reconnaître en France d'autre monarque que Louis-Philippe I^{er}, proclamé roi des Français, et non celui dont la déchéance a été prononcée, en un mot qui n'existe plus aux yeux de la loi;

Le Tribunal ordonne que le serment sera prêté selon l'ancienne formule, ainsi expliquée.

TRIBUNAL DE PITHIVIERS. (Loiret.)

(Correspondance particulière.)

Enregistrement du procès-verbal de la séance du 7 août. — Discours du procureur du Roi.

Afin de compléter ce que nous avons déjà dit sur la conduite honorable des magistrats de ce Tribunal, nous allons rapporter le discours prononcé par M. Hutteau, procureur du Roi, à l'audience du 11 août, en présentant à l'enregistrement le procès-verbal de la séance des Chambres du 7 août :

Messieurs, rendons hommage à l'être suprême ! Dans toute la sincérité de nos cœurs, dans toute la plénitude de la reconnaissance, pénétrons-nous de cette grande et consolante vérité manifestée dans toutes les crises les plus menaçantes qui aient ébranlé la monarchie : Dieu protège la France !

Voilà le cri que la conviction a laissé échapper de nos cœurs, quand un de ces génies rares et surnaturels est venu d'une main puissante éteindre parmi nous les brandons de la guerre civile, rouvrir les temples fermés par l'incrédulité, réunir toutes les factions sous les drapeaux de la victoire, et réconcilier la France avec la France.

Voilà le cri de la reconnaissance que nous avons élevé jusqu'à l'auteur de toutes choses, quand l'enfant de la victoire, ivre de sa prospérité, ne voulait plus cueillir de lauriers que dans des flots de sang, et repoussait, dans son insatiable ambition, les douceurs de la paix pour régner sur l'Europe, au milieu des désastres de la guerre. Un prince, dont la raison fut mûrie dans un long exil, parait avec une Charte, et cette Charte soumet tous les partis au nouveau législateur. Heureux s'il eût pu, avant de descendre dans la tombe, comprimer tous les souvenirs d'un clergé qu'il avait recréé, et de privilégiés orgueilleux qui voulaient se venger de leurs humiliations et de leurs revers !

Voilà le cri de la persuasion et de la reconnaissance que toute la France a fait entendre au milieu du fracas d'un trône qui s'est écroulé sous le faix des parjures.

Charles X a régné; mais qui ressaisira le sceptre tombé des mains d'un prince qui, à la voix et par les conseils de prélats ambitieux et toujours rebelles, croyait pouvoir se jouer de ses sermens ? Loin de la Cour et des affaires, dans l'obscurité de la vie privée, existe un prince qui cultive les mœurs, les arts et l'étude des lois; il rappelle toutes les vertus d'Henri IV, en sachant se soustraire à ses fautes; une éducation saine a formé son cœur et lui en a fait recueillir les fruits. Aussi l'a-t-on vu, dans nos tempêtes politiques, rester fidèle à nos drapeaux et à la France; aussi l'a-t-on vu, dans l'adversité, se suffire à lui-même, et avec les sciences se procurer une honorable existence, quand sur les bords lointains d'autres princes appelaient des armées étrangères pour venir ensanglanter le sol français.

Dieu sauve la France ! c'est ce prince que les Chambres viennent de proclamer roi des Français; c'est ce prince qui, s'arrachant aux heureux loisirs de la vie privée, se livre pour le bonheur commun à tous les soins qui surchargent le trône; c'est ce prince qui vient de se lever au sort de la France par le serment le plus solennel, et cette fois ce serment ne sera pas vain, car il est juré par un grand citoyen qui n'a ceint son front du bandeau des rois que par dévouement pour la patrie. Vive Louis-Philippe I^{er}, roi des Français !

Après ce discours, qui reproduisait avec vérité les sentimens du barreau et de tout l'auditoire, M. le procureur du Roi a requis que le procès-verbal des Chambres fût enregistré au greffe, et que les juges prêtassent serment à S. M. Louis-Philippe, à la Charte modifiée et aux lois du royaume.

Le Tribunal a ordonné immédiatement l'enregistrement, et s'est retiré en la chambre du conseil pour délibérer sur la deuxième partie du réquisitoire; rentré en séance, il a rendu le jugement suivant :

Attendu que les membres du Tribunal sont prêts à prêter le serment de fidélité au roi des Français, proclamé sous le nom de Louis-Philippe I^{er}, à la Charte constitutionnelle, modifiée comme aussi de rendre la justice au nom de S. M. Louis-Philippe I^{er}, roi des Français;

Mais que ce serment ne peut être reçu que par une autorité supérieure et dans la forme qui sera déterminée; Le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à faire droit, quant à présent, au réquisitoire de M. le procureur du Roi, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement des causes, au nom de S. M. Louis-Philippe I^{er}, roi des Français.

atteinte aussi grave à l'organisation de la justice consulaire, cela se conçoit; les monstrueuses ordonnances du 25 juillet ont consommé un crime bien autrement énorme, en bouleversant de fond en comble tout notre édifice constitutionnel ! mais aujourd'hui qu'avec un nouveau roi, nous sommes rentrés sous le régime de la légalité, il est indispensable de mettre promptement un terme à l'usurpation de titre dont M. Hacquart a trop longtemps abusé. Nous pensons que sous le ministère de l'honorable M. Dupont (de l'Eure), il suffit qu'une illégalité soit signalée aux dépositaires du pouvoir, pour avoir la certitude qu'elle ne tardera pas à disparaître, nous devons ajouter qu'en provoquant la rétractation d'une nomination aussi contraire à la loi qu'aux convenances, nous ne faisons qu'exprimer les vœux de plusieurs magistrats recommandables et d'une grande partie du commerce de la capitale.

RECTIFICATION.

Blois, 15 août.

Permettez-moi de relever un fait inexact qui s'est glissé dans la lettre que vous a écrite dernièrement M. Hutteau, procureur du Roi près le Tribunal civil de Pithiviers que je préside, insérée dans vos numéros des 9 et 10 de ce mois. Les sentiments qu'exprime ce magistrat sur les fatales ordonnances du 25 juillet sont aussi les miens, et il est très vrai que j'ai annoncé au Tribunal assemblé l'intention formelle de donner ma démission plutôt que de consentir à les faire exécuter. Mais M. Hutteau ajoute : « M. Legroux a fait plus que moi, » car aussitôt qu'il a eu connaissance des ordonnances, il a fait enlever de la salle d'audience le buste du prince qui a violé les sermens de Reims. » J'aurais pu ne pas réclamer contre cette assertion, et laisser croire à un zèle trop ardent, dont peut-être on m'aurait tenu compte dans les circonstances où nous nous trouvons; mais ce silence intéressé ne s'accorderait point avec ma délicatesse reconnue. La vérité est, Monsieur, que je n'ai fait enlever de notre salle d'audience le buste du roi déchu, qu'après la formation d'un gouvernement nouveau. Déjà même l'abdication était parvenue à ma connaissance. M. Hutteau a donc commis une erreur, certes bien involontaire, et dans laquelle il ne serait pas tombé si mon absence ne lui eût ôté les moyens de s'assurer du fait, lorsqu'il vous a écrit que cet enlèvement avait eu lieu immédiatement après la réception des ordonnances. Ausi m'aura-t-il suffi de lui faire remarquer cette inexactitude, pour qu'il reconnaisse la justice de ma réclamation. Je vous prie, au nom de votre impartialité accoutumée, d'insérer cette lettre dans l'un de vos plus prochains numéros.

Agréer, etc. LEGROUX, Président du Tribunal civil de Pithiviers..

RÉCLAMATION.

Brest, 13 août.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, d'après d'autres journaux, « que le 2 août, le courrier fut arrêté à Brest dans sa marche par le substitut du procureur du Roi, qui le menaça de le faire fusiller, s'il n'abandonnait pas les couleurs nationales dont il s'était décoré. » Un pareil article est l'œuvre de la délation la plus vile; et il indignera, j'en suis convaincu, tous les habitans de Brest qui en reconnaîtront la fausseté. J'étais si éloigné de tenir cette conduite, que lors de la venue des ordonnances du 25 ici, je pris la résolution, ainsi que d'autres électeurs fonctionnaires publics, de ne pas aller aux élections illégalement ordonnées. Mes opinions sont connues pour avoir toujours été celles d'un royaliste constitutionnel; comme magistrat, je ne me suis jamais permis de faire de menaces à qui que ce soit; enfin, aussitôt que mon collègue le procureur du Roi crut devoir mettre sa démission, je m'empressai de venir remplir les fonctions de procureur du Roi. Ami de la paix et des libertés publiques, je suis toujours bon Français comme je l'ai toujours été. Je vous envoie un bon de 20 fr. par la poste, pour être versé dans la caisse de la souscription pour les blessés de Paris. Veuillez insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc. M. BONAMY, Substitut du procureur du Roi à Brest.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les nommés Jean-Baptiste Jacquemart et Auguste Labouvy, fileurs à Reims, ont comparu le 11 août devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la triple prévention de coups portés volontairement à deux citoyens, les sieurs Plet et Pheippeaux, d'outrages, par paroles et menaces, envers des pompiers et des gardes nationaux, les sieur Fortel, Dufestre et Millard, dépositaires de la force publique, dans l'exercice de leur ministère, et de violences et voies de fait envers les mêmes. Déclarés coupables des faits à eux imputés, Jacquemart et Labouvy ont été condamnés, sur les conclusions et la sage plaidoirie de M. Rémoufort, substitut du procureur du Roi, et conformément aux articles 224, 228, 250, 311 et 463 du Code pénal, le premier à un mois et le second à quinze jours d'emprisonnement, et l'un et l'autre à 16 fr. d'amende. Les amis de l'ordre et de la tranquillité ont applaudi à ce jugement, qui a produit un excellent effet, et doit servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de troubler la paix publique, pour le maintien de laquelle se dévouent tous les hommes honnêtes. — Dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, les douze

petites croix qui entourent le calvaire bâti à Reims en 1821, près le cimetière de la porte de Mars, et en face de la principale allée des belles promenades de cette ville, ont été renversées et trois d'entre elles cassées. La grande croix elle-même, dont la hauteur est de cinquante pieds et l'épaisseur de seize pouces environ, et dont la base, en pierres de taille, a douze pieds d'élévation, a été l'objet de plusieurs attaques. De larges trous y ont été faits. On suppose que c'est avec l'intention de la miner et de la faire sauter. Un drapeau tricolore y a, en outre, été attaché.

La plantation de cette croix a été faite à la suite de la mission, à la tête de laquelle étaient l'évêque de Nancy, M. de Forbin-Janson et l'abbé Guyon. Des esprits sages, clairvoyans, avaient à cette époque fait remarquer combien le lieu choisi pour mettre un pareil signe en évidence était peu convenable; il n'a été tenu aucun compte de leurs avis; les raisons des disciples de Loyola ont prévalu. On doit beaucoup s'en repentir, aujourd'hui qu'un scandale qu'on devait prévoir et craindre, qu'on a prévu et craint, a été commis. Espérons qu'averties par ce qui vient de se passer, et dans l'intérêt bien entendu de l'ordre public et de la religion, les autorités civiles et religieuses s'empresseront de prendre les mesures nécessaires pour que l'objet du culte des chrétiens soit transporté dans un endroit où n'auront besoin de se rendre que ceux qu'animent une foi vive et une piété sincère. On cédera ainsi aux vœux exprimés depuis long-temps par les véritables amis de la morale publique.

Le procès-verbal constatant les méfaits que nous venons de raconter a été remis par M. le commissaire de police Decorbie à M. le procureur du Roi, qui a requis une instruction à ce sujet.

— M. Bryon, conseiller à la Cour royale de Paris, nommé pour présider les assises de la Marne, dont l'ouverture est fixée au lundi 25 août, est délégué pour recevoir des Tribunaux civil et de commerce de Reims, le serment de fidélité au nouveau Roi et à la nouvelle Charte constitutionnelle.

PARIS, 16 AOUT.

— M. Naudin, juge au Tribunal de première instance de la Seine, est nommé vice-président du même Tribunal, en remplacement de M. Jarry, démissionnaire.

— M. Tailland, père, avocat à Riom, est nommé procureur-général près la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Bastard de l'Etaag.

— M. Fabvier, avocat à Nancy, (frère de l'honorable général de ce nom), est nommé procureur-général près la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Bresson, démissionnaire pour cause de mauvaise santé.

— La Cour des comptes, présidée par M. de Barbé-Marbois, a tenu aujourd'hui une séance solennelle et publique pour la prestation du serment de tous ses membres entre les mains du premier président.

M. Josse de Beauvoir, ancien député de la droite, et l'un des conseillers-maitres, a seul déclaré ne pouvoir prêter le serment.

— Une députation de la Cour de cassation s'est rendue ce matin à dix heures et demie, chez M. le garde des sceaux MM. les présidens et conseillers étaient en simples habits noirs; ils ont quitté le petit manteau qu'ils portaient autrefois pour ces sortes de cérémonies.

— La Cour royale a tenu à huis-clos une audience générale de toutes ses chambres pour la réception du serment, et l'installation de M. Miller appelé aux fonctions d'avocat-général.

— On répand le bruit qu'hier, environ 500 gendarmes sont rentrés dans Paris par pelotons, par la barrière d'Enfer, et qu'ils avaient à leur tête le vicomte de Foucauld, leur ancien colonel. Il est vrai que 500 gendarmes sont rentrés dans Paris, mais après avoir fait leur soumission au gouvernement de Louis-Philippe. Ils sont aux ordres du ministre de la guerre; et il n'est pas vrai qu'ils eussent à leur tête M. de Foucauld qui n'est pas à Paris. (Le Moniteur.)

— MM. les avocats stagiaires, sont invités à se trouver à une réunion qui aura lieu mardi 17 à sept heures du soir, chez M. Garnier-Pagès, rue Sainte-Avoye, n° 57.

— Une personne s'est présentée dans la soirée du 29 juillet au domicile du sieur Fournier, pour annoncer que ce dernier avait été tué à ses côtés, à la prise des Tuileries. M^{me} Fournier, n'ayant eu depuis aucune nouvelle de son mari, prie instamment cette personne de vouloir bien se faire connaître rue de Seine, n° 18.

Erratum. — Dans le numéro de samedi, au lieu de : tout le parquet du Tribunal d'Angers et magistrats se retirent, lisez : et quatre magistrats se retirent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente d'une belle sucrerie de betteraves.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil d'Arras, le 28 août 1830, dix heures du matin, d'une grande et belle Fabrique de sucre de betteraves, nouvellement construite et en pleine activité, avec une belle ferme; le tout situé à Bieffrillers, sur la grande route d'Arras à Bapaume (Pas-de-Calais), pour entrer en jouissance de suite. Les ustensiles nécessaires sont partie de la vente.

Il existe sur les terres de l'exploitation environ soixante mesures ensemencées en betteraves, dont la récolte sera vendue sur pied après l'adjudication de l'usine.

S'adresser pour plus amples renseignements à M^e THI-

BAULT, avoué poursuivant, en son étude, sis à Arras, rue Saint-Jean-en-Rouvelle, n° 316.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE,

Adjudication préparatoire le dimanche 5 septembre 1830, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy,

D'une MAISON, cour et dépendances, sises commune de Passy, près la barrière des Bassins, au coin de la rue des Bassins et du boulevard extérieur.

Superficie, environ 380 mètres. NOTA. Les travaux pour l'ouverture de la barrière des Bassins sont en pleine activité. La maison est située en face de cette barrière dans la position la plus avantageuse.

Estimation, 14,500 fr.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser à Paris, 1° à M^e DYVRANDE, place Dauphine, n° 6, avoué poursuivant;

2° à M^e COPPRY, rue des Bourdonnais, n° 11, avoué présent à la vente;

3° Et à Passy, à M^e TRIBOULET, notaire.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 18 août 1830, consistant en buffet, tables, armoire, glace, commode, secrétaire, canapé, bergère, fauteuils, pendule et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE ROI

PHILIPPE I^{er}

ET

LA GRANDE SEMAINE

DU PEUPLE.

Un volume in-18, prix : 1 fr.

C. H. BAUDOIN, ÉDITEURS,

DELAUNAY, LIBRAIRE,

Au Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à échanger contre une terre, un grand HOTEL avec dépendances, dans la meilleure situation du faubourg Saint-Germain.

Cet Hôtel forme encoignure sur deux rues, et une portion des bâtimens n'est élevée que d'un étage; il y a plusieurs boutiques. Il est d'un produit d'environ 20,000 fr., et loué en totalité.

S'adresser à M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, Bel Appartement parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et Belle Boutique, rue d'Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.) L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lépère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lépère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable Mixture brésilienne d'une fausse de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lépère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés.

MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.